

Atelier Régional de Formation des Magistrats
Composante judiciaire du Projet POPS

VUE D'ENSEMBLE DES
INSTRUMENTS JURIDIQUES
INTERNATIONAUX SUR LES
SUBSTANCES CHIMIQUES ET LES
POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

Juillet/Août 2016

■ SOMMAIRE

- I. Eléments introductifs
- II. Aperçu des instruments juridiques internationaux sur les déchets et produits chimiques
- III. La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPS)
- IV. Les conventions de Bâle et de Rotterdam (PIC)
- V. Application des conventions par les juges
- VI. Conclusions

I. Éléments introductifs

■ Champ d'application

Les instruments légaux de gestion des produits chimiques au plan international sont assez diversifiés: Bâle, Stockholm, Rotterdam, Bamako, etc;

■ Enjeux nationaux et internationaux

Les enjeux se situent au niveau de la production et du contrôle de la pollution engendrée par ces produits au plan national et international. Ils se situent aussi dans la formation des juges.

II. Aperçu des instruments juridiques internationaux sur les déchets et produits chimiques

- Convention de Bâle sur le mouvement transfrontalier des déchets dangereux (1989).
- Convention de Bamako sur la gestion des déchets dangereux en Afrique (1991).
- Convention de Rotterdam sur l'application du principe du Consentement préalable aux pesticides et produits industriels interdits ou strictement réglementés(PIC) (1998).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001).

III. La Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants (POPS)

- 1. La convention POPS sert de cadre juridique et institutionnel au plan international pour la gestion et le contrôle des polluants organiques persistants. Sur de nombreux points, la convention POPS couvre le même champ d'application que les conventions de Bâle et de Rotterdam (gestion des déchets et produits chimiques).
- 2. Les annexes de la convention POPS sont au nombre de 6 (A, B, C, D, E, F). Elles font partie intégrante de la convention et sont contraignantes pour tous les Membres.

- 3. Les normes et principes juridiques figurant dans le corps du texte de la convention POPS sont au regard du droit international contraignants pour tous les Membres qui les ont acceptés. En revanche, et sauf dispositions spécifiques contraires, ils ne créent ni obligations ni droits pour les Membres qui ne les ont pas acceptés.
- 4. Du fait que la plupart des POPS entrent dans le champ d'application des trois conventions (Bâle, Stockholm et Rotterdam), une synergie est indispensable dans leur application pour éviter tous chevauchements et contradictions entre les services compétents des Etats membres. En outre, de nombreux pesticides sont régis par les trois conventions. La convention POPS oblige également les parties à éliminer la production et l'utilisation de certains produits chimiques.

- 5. La convention oblige en outre les parties à éviter la production et l'utilisation de nouvelles substances qui présentent les caractéristiques des POPs. La convention limite l'importation et l'exportation des POPs. Les importations et exportations ne sont autorisées que si les produits concernés font l'objet d'une élimination écologiquement rationnelle (EER), ou font l'objet d'une utilisation soumise à dérogation.
- 6. La convention POPs traite de l'évaluation des risques, de l'élaboration des stratégies d'identification des déchets POPs et leur élimination écologiquement rationnelle. Elle traite de l'échange d'informations ainsi que des recherches sur les alternatives de substitution aux POPs. Enfin, elle traite de la réduction et de l'élimination des rejets, et de l'assistance financière.

IV. Les conventions de Bâle et de Rotterdam (PIC)

Objectifs

- Ces deux conventions, quoique différentes et complémentaires de la convention POPs, ont pour objectif de fixer les règles applicables aux déchets dangereux, aux pesticides et produits chimiques industriels interdits ou strictement réglementés. La convention de Rotterdam en particulier concerne le principe de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Les produits concernés devront faire l'objet d'une notification par les parties.

Principes

- Les Etats parties devront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour appliquer ces deux conventions, protéger la santé publique et l'environnement. Ces mesures devront avoir pour finalité le développement socio-économique et technologique, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions des conventions.

V. Application des conventions par les juges

- Les instruments juridiques internationaux relatifs à la gestion des déchets et produits chimiques font partie du droit international de l'environnement.
- Leur application par les parties peut concerner les juges et l'ensemble du secteur judiciaire (avocats) lorsque des litiges ou des interprétations divergentes surviennent.
- La formation des magistrats devient donc une priorité en vue de leur permettre d'avoir les notions de base leur permettant de bien appliquer lesdits instruments .
- La composante judiciaire du projet POPS a donc pour objectif de combler le gaps concernant les juges. Il s'y ajoute que l'évolution constante des technologies de gestion des déchets oblige les juges à s'adapter.

VI. Conclusions

- Les juges ne sont pas spécialisés sur le droit applicable à la gestion des déchets et produits chimiques dangereux. Ils ont des compétences générales.
- Ils ont pour rôle d'appliquer le droit lorsqu'ils sont saisis conformément aux procédures en vigueur. Cette saisine leur donne l'occasion d'interpréter et d'appliquer les conventions.
- Plus leurs connaissances des conventions seront à jour et adaptées aux objectifs fixés, mieux seront les décisions qu'ils rendront.
- Les juges doivent donc se mettre à l'école du droit applicable aux produits chimiques dangereux.